

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/171 DU 30 MAI 2015 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 100/76 DU 12 MARS 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/ 02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Revu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

DECRETE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Ndayishimiye', with a horizontal line underneath.

Article 1 : L'article 10 du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante est modifié comme suit :

Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des 3/5 des membres.

Article 2 : L'article 11 du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante est modifié comme suit :

La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-Président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 3/5 de ses membres.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

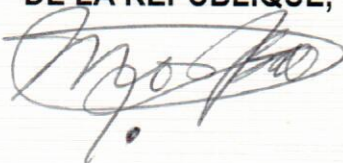
Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

